

224C2227
FR0012333284-FS0823

7 novembre 2024

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

ABIVAX
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 5 novembre 2024, complété par un courrier reçu le 7 novembre, la société Invus Public Equities, L.P.¹ (Clarendon House, 2 Church Street, Hamilton HM11, Îles des Bermudes) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 6 août 2024, le seuil de 10% du capital de la société ABIVAX, et détenir, à cette date, 6 368 568 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 10,06% du capital et 9,03% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions ABIVAX sur le marché.

Le déclarant a précisé détenir, au 5 novembre 2024, 6 535 569 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 10,33% du capital et 9,27% des droits de vote de cette société³.

Au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce, le déclarant a précisé détenir, au 5 novembre 2024, 1 131 584 actions ABIVAX résultant de la détention de contrats « *contracts for differences* » (« CFD ») arrivant à échéance le 3 janvier 2034, portant sur autant d'actions ABIVAX, à dénouement en espèce.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Invus Public Equities, L.P. (ci-après « Invus ») déclare :

- le financement de l'opération est réalisé par recours aux fonds propres d'Invus ;
- Invus agit seule et n'a conclu aucun accord constitutif d'une action de concert avec un tiers vis-à-vis de la société ;
- Invus envisage de continuer à poursuivre ses acquisitions dans le cadre normal de son activité sur les titres de la société selon les opportunités d'investissement qui pourraient se présenter mais n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ;
- Invus n'envisage aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- Invus détient, à ce jour, 1 131 584 « *contracts for differences* » (CFD) à dénouement en espèces, qu'elle pourrait vendre ou conserver ou renforcer selon les opportunités de marché ; et ne détient aucun autre instrument et n'est partie à aucun accord mentionné à l'article L. 233-9, I, 4° et 4° bis du code de commerce ;
- Invus n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ;
- Invus ne dispose pas de représentants au conseil d'administration et n'envisage pas de demander la nomination de représentant en qualité d'administrateur. »

¹ Contrôlée par M. Raymond Debanne.

² Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 63 276 925 actions représentant 70 557 848 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Sur la base d'un capital composé de 63 294 653 actions représentant 70 471 507 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.